

27 mai 1844 : Fonctions du Garde Champêtre.

Le maire Baron Volland convoque le garde champêtre André Marie Berrod dit Bussiod pour lui signifier différentes réglemmentations :

Les cabarets :

1° Les cabarets peuvent être ouverts tout le jour et doivent être fermés du 13 avril au 30 septembre à dix heures du soir et du 1° octobre au 31 mars à neuf heures du soir.

2° Il est défendu à tout cabaretier non logeur de garder chez lui aucune personne étrangère à son habitation après les dix heures.

Il est expressément enjoint à tout citoyen qui n'aurait pas son logement dans la maison même de se retirer des cabarets aux mêmes heures.

3° Il est expressément enjoint aux mêmes habitants de faire avertir immédiatement le maire lorsque des buveurs refuseraient de sortir du cabaret aux heures fixés ou qu'il se passerait quelques désordres.

Les mendiants :

Des étrangers valides de l'un et l'autre sexe pouvant pourvoir à leur existence par le travail de leurs mains affluent dans le village et les hameaux pour s'y livrer à la mendicité mettant ainsi à contribution ceux qui travaillent par leur récurrente fainéantise.

Le garde leur notifiera qu'ils aient à quitter le territoire de la commune sous peine d'être arrêtés. Il ne peut y avoir d'exception à cette règle que pour les vieillards et les infirmes.

Nettoiemment des cheminées :

Tout propriétaire ou locataire est tenu de faire ramoner deux fois par an au moins les cheminées où l'on fait habituellement du feu.

Les boulangers et cabaretiers rempliront cette condition au moins tous les trois mois sous peine d'amende sans préjudice des suites que leur négligence peut entraver.

Le garde pourra s'assurer de l'exécution de cette mesure et en cas de contravention la constater par procès verbal.

Bestiaux morts :

1° En cas de mort de bestiaux, injonction sera faite au propriétaire de les ensevelir sur son propre terrain à un mètre trente centimètres de profondeur. Cet ensevelissement sera surveillé par le garde qui notifiera au propriétaire le présent ordre.

2° Faute par le propriétaire d'ensevelir dans les deux heures les dits bestiaux seront voiturés et enfouis au lieu indiqué aux frais du propriétaire, en préjudice aux peines encourues pour infraction aux règles de police.

Conduite des bestiaux au pâturage :

Il arrive journellement que les bestiaux conduits au pâturage par des enfants incapables de les soutenir, traversent les finages ennemis non sans porter un notable dommage aux propriétés qui se trouvent sur leur trajet.

Le garde doit constater cette infraction au règlement de la police rurale des propriétaires de ces bestiaux qui sont responsables de leur conduite seront passibles des dommages et amendes qui seront promises.

Suppression des chèvres :

Les diverses délibérations qui ont été prises à différentes époques par le conseil municipal pour la suppression des chèvres sont tombées en désuétude puisque tous les jours elles se manifestent de manières inconvenantes.

D'un autre côté les chèvres qui avaient été autorisées et qui devaient paître dans le canton qui leur avait été assigné à charge de les tenir muselées pour l'aller et le retour, vaquent librement et opèrent des dommages sur tout leur trajet.

Le garde champêtre chargé de saisir toutes les chèvres qui se trouveraient en champs et en liberté et de les remettre immédiatement en fourrière et en rendre compte.

Formule de procès verbal :

Le procès verbal doit être rédigé sur papier visé par timbre par le receveur de l'enregistrement. L'affirmation peut être reçue par le juge de paix du canton ou ses suppléants en cas d'empêchement, par le maire de la commune ou les adjoints en cas d'empêchement du maire.

Ainsi la mention de l'heure est indispensable quant à l'enregistrement il doit être fait dans les quatre jours.

Voilà une partie des instructions qui sont données au garde champêtre.

Il est inutile de lui faire interdire qu'il soit personnellement responsable de leur exécution car il est trop pénétré de son devoir pour ne pas le remplir consciencieusement sans aucune tracasserie sans exception de personne et avec une entière partialité.